

Nom Prénom  
Vos coordonnées

M. Eric Blond, président  
Université d'Orléans, Château de la source  
Avenue du parc Floral  
BP 6749 45067 Orléans Cedex 2

## Recours gracieux

A XXX, le XXX

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter un recours gracieux à la suite de votre courrier en date du XXX relativement à votre décision de mise en recouvrement de la prime fonctionnelle versée au titre de l'année 2022-2023.

Ma déclaration de service pour l'année universitaire 2022-2023 fait apparaître un sous-service de XXX heures équivalent TD. Plusieurs éléments viennent expliquer cette situation, dont aucun n'est de mon fait et ne justifie la mise en recouvrement de la prime mentionnée ci-dessus.

Premièrement, en début d'année académique 2022-2023, aucun tableau de service prévisionnel ne m'a été transmis. C'est uniquement en fin de premier semestre, en janvier 2023, que j'ai reçu une extraction du logiciel ADE listant les enseignements effectués au premier semestre et m'interrogeant sur mes enseignements prévus. A cette étape déjà, le sous-service prévu était constaté par vos services, sans qu'un complément de service ne me soit proposé.

*Si possible indiquer les démarches entreprises (intervention en conseil de département ou de formateurs, mails aux responsables pédagogiques proposant d'assurer une activité, etc)*

D'autre part, les spécificités des formations dans lesquelles j'interviens entraînent une incertitude sur plusieurs des enseignements : *indiquer si un groupe de TD a été fermé, ou s'il y en avait moins que l'an dernier, si des étudiantes que vous deviez encadrer en mémoire ou en stage ont démissionné etc. Avec autant d'éléments circonstanciés que possible (nom, date, mail l'annonçant).*

Par ailleurs, la correspondance entre les besoins et les capacités d'enseignement dans ma discipline s'est progressivement détériorée du fait d'une série de réformes impactant fortement les maquettes de ma composante. *Indiquer des éléments concrets si possible.*

En tout état de cause, c'est à l'employeur de fournir, dès le début d'année académique, un tableau de service complet aux enseignants, comme l'indique les article 7 du décret 84-431 et article 1 du décret

93-461 et comme le précise la circulaire 35365 du 7 juin 2012. C'est également ce que rappelle la jurisprudence de la cour administrative d'appel de Paris, rapportée par le bulletin d'information juridique de l'éducation nationale n°89 de 2004.

En espérant pouvoir compter sur votre compréhension, je vous prie de recevoir Monsieur le Président, le témoignage de mon profond respect.

Nom, prénom

Signature